## RAPPEL SUR LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

#### 1) PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions de la réglementation générale sur les poissons s'appliquent de la même manière aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai (œufs et alevins).

### EST PUNI D'UNE AMENDE DE 9 000 EUROS LE FAIT :

- D'introduire (ou relâcher) des poissons appartenant aux espèces exotiques envahissantes :
- Le poisson-chat : Ameiurus melas
- La perche soleil : Lepomis gibbosus
- L'écrevisse de Louisiane : Procambarus clarkii
- L'écrevisse de Louisiane : l'iocambarus clarkil
   L'écrevisse signal ou de Californie : Pacifastacus leniusculus
- L'écrevisse américaine : Orconectes limosus
- Le pseudorasbora ou faux-gardon : Pseudorasbora parva
- Le pseudoraspora ou taux-gardon : Pseudoraspora parva

captivité
interdits

Transport

maintien en

vivant et

- D'introduire pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.
- Particularité brochet : tout brochet capturé dans les eaux de 1ère catégorie DOIT immédiatement être remis à l'eau du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril, et PEUT être remis à l'eau durant le reste de sa période de pêche.

Est puni d'une amende de 22 500 €, le fait de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

Mise à jour réglementaire (Art. L 432.10); il est possible de relâcher après la capture :

- L'amour blanc et tous les esturgeons
- Les perche, sandre et black-bass dans les eaux de 1ère catégorie
- 2) PECHE EN EAU DOUCE, dans les eaux appliquant la réglementation pêche en "eaux libres" Dans les cours d'eau, le droit de pêche s'applique depuis la berge jusqu'au milieu du lit.

#### **TEMPS D'INTERDICTION:**

A l'exception de la pêche à la carpe (de nuit) en 2ème catégorie, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

## **TAILLES DE CAPTURES:**

Seuls les brochets dont la longueur est comprise entre 60~cm et 80~cm (inclus) pourront être conservés dans les eaux de  $2^{\text{ème}}$  catégorie.

Les poissons doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure à :

- 60 cm pour le brochet dans les eaux de 1ère catégorie
- 50 cm pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 30 cm pour l'ombre commun **)** en No-kill sur tous les parcours
- 30 cm pour le black-bass **∫** associatifs du département
- 30 cm pour la truite fario (Sur la Blaise, la Foussarde, l'Huisne, la Thironne, l'Yerre et leurs affluents ainsi que sur le cours principal de l'Avre)
- 25 cm pour la truite fario (Sur les cours d'eau autres que ceux cités ci-dessus)
- 25 cm pour la truite arc-en-ciel
- 8 cm pour les grenouille verte / commune et grenouille rousse
- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, et celle des grenouilles du bout du museau au cloaque.

## LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES : Sont autorisés par pêcheur et par jour :

- 6 salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel et/ou saumon de fontaine),
- 3 carnassiers (brochet, sandre) dont 2 brochets au maximum, en 2 eme catégorie

#### PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :

Les membres des AAPPMA sont autorisés à pêcher au moyen :

- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2eme catégorie
- D'une ligne au plus dans les eaux de 1ère catégorie

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- D'une carafe ou bouteille de deux litres au plus, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, uniquement dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

## Ainsi que les engins suivants :

- De six balances au plus destinées à la capture des écrevisses (dimension minimale des mailles de 10 mm et diamètre maximum de 30 cm)
- De trois nasses à écrevisses au plus (*dimension minimale des mailles de 10 mm* remise à l'eau de tous les poissons, sauf espèces exotiques envahissantes).

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

## IL EST INTERDIT EN VUE DE LA CAPTURE DU POISSON :

- De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.
- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette.
- De se servir d'armes à feu, de fagots (sauf pour la pêche des écrevisses exotiques), de lacets ou collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique.

## IL EST INTERDIT D'UTILISER COMME APPÂT, LES POISSONS MÊME MORTS :

Espèces avec taille minimale	Espèces protégées	Espèces non-représentées	Espèces provoquant des déséquilibres biologiques
Le BLACK-BASS	L'ANGUILLE	L'AMOUR BLANC	L'ECREVISSE AMERICAINE
Le BROCHET	La BOUVIERE	Tous les	L'ECREVISSE de LOUISIANE
L'OMBRE COMMUN L'IDE MELANOTE		ESTURGEONS	L'ECREVISSE SIGNAL
Le SANDRE La LAMPROIE DE PLANER			La GRENOUILLE TAUREAU
La TRUITE ARC-EN-CIEL La LOCHE DE RIVIERE			La PERCHE-SOLEIL
La TRUITE FARIO	La VANDOISE		Le POISSON-CHAT
Les GRENOUILLE VERTE	et GRENOUILLE ROUSSE	(Acipensel Stullo)	Le PSEUDORASBORA
	minimale Le BLACK-BASS Le BROCHET L'OMBRE COMMUN Le SANDRE La TRUITE ARC-EN-CIEL La TRUITE FARIO	minimale Especes protegees  Le BLACK-BASS L'ANGUILLE  Le BROCHET La BOUVIERE  L'OMBRE COMMUN L'IDE MELANOTE  Le SANDRE LA LAMPROIE DE PLANER  LA TRUITE ARC-EN-CIEL LA LOCHE DE RIVIERE  LA TRUITE FARIO LA VANDOISE	minimale Especes protegees non-représentées  Le BLACK-BASS L'ANGUILLE L'AMOUR BLANC LE BROCHET LA BOUVIERE Tous les L'OMBRE COMMUN L'IDE MELANOTE LE SANDRE LA LAMPROIE DE PLANER LA TRUITE ARC-EN-CIEL LA LOCHE DE RIVIERE LA TRUITE FARIO LA VANDOISE  (Arigness sturio)

## IL EST INTERDIT D'UTILISER COMME APPÂT OU COMME AMORCE :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau
- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie (sauf dérogations pour l'Yerre et l'Ozanne, cf. article 8).

#### LIEUX D'INTERDICTION : Il est interdit de pêcher :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau
- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments
- A partir des ouvrages (vannage, barrage...) ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux <u>engins</u> est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout ouvrage.

## EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SUR LA PÊCHE EN 2024

## ARTICLE 1 : Dates d'ouverture (les jours indiqués sont inclus)

- Cours d'eau de 1ère catégorie : du 09 mars au 15 septembre 2024.
- Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Désignation des espèces		Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie	
Truite Fario		du 09 mars au 15 septembre	du 09 mars au 15 septembre	
Truite arc-en-ciel		du 09 mars au 15 septembre	Toute l'année	
Brochet		du 00 45t	du 1er au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre	
Sandre		du 09 mars au 15 septembre	du 1er au 28 janvier et du 01 juin au 31 décembre	
Ombre commun		du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre	
Tous pois	sons non-mentionnés ci-avant	du 09 mars au 15 septembre	Toute l'année	
Ecrevisse	à pattes blanches	Pêche interdite	Pêche interdite	
Ecrevisses américaines		Pêche autorisée toute l'année		
Grenouille verte et grenouille rousse		du 1er juillet au 15 septembre	du 1er juillet au 31 décembre	
Autres espèces de grenouilles		Pêche interdite		
A : II -	Rivière Eure et ses affluents	du 09 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet	
Anguille Rivière Loir et ses affluents		du 1er avril au 31 août		
Jaarie	Rivière Huisne et ses affluents	du i avili au 31 aout		
Anguille Rivières Eure, Loir, Huisne et		Pêche interdite en tout temps et à toute heure		

\*L'anquille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

## ARTICLE 2 : La pêche de l'anguille jaune est interdite de nuit

argentée\* leurs affluents

- ▶ Pêche de loisir à la ligne : Le pêcheur doit enregistrer ses captures d'anquilles jaunes dans un carnet de pêche annuel conforme au modèle CERFA n°14358\*01 dont il doit adresser l'original à la DDT (Direction Départementale des Territoires).
- ▶ <u>Pêche amateur aux engins</u> : Autorisation à demander à la DDT, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la pêche de l'anquille jaune.

ARTICLE 3: Reserves temporaires de peche - Toute peche est interdite			
SECTEURS	AAPPMA	LOCALISATION	
RHÔNE	Nogent le Rotrou	Entre le Vieux Moulin et le Moulin de Prainville	
RHÔNE	Nogent le Rotrou	Entre le pont de Charroyau (D370.5) et le pont de la D 955, sitt 1,2 km en amont	
AIGRE	Cloyes	Sur le bras naturel de l'Aigre nouvellement créé, de la diffluencentre le bief et le bras naturel jusqu'au pont de la D8.3 (confluence des 2 bras)	
Etang du Pont Foulon	Courtalain	Zone Nord du plan d'eau (indication précise sur site)	
Plan d'eau des Chênes	Chartres	Zone matérialisée par des bouées sur le site. De l'ouverture du brochet au 15 juin inclus.	
Plan d'eau de Gautrey	Manou	Zone matérialisée par des panneaux sur le site.	
Plan d'eau de Mézières - Ecluzelles	Dreux	Totalité du port, délimité par les barrières vertes limitant accès véhicules. Ensemble des marais et partie attenantes plan d'eau Solange Epiphane. L'ensemble des îles, ainsi dans les 50 m autour d'elles	
Plan d'eau de la Borde 1	Nogent le Rotrou	Zone délimitée par des panneaux, entre la ligne Haute-Tension et l'Huisne au niveau du déversoir du plan d'eau	
Plan d'eau de la Borde 2	Nogent le Rotrou	Zone délimitée par des panneaux, entre le déversoir à gauche et la limite du parcours de pêche à droite	

## ARTICLE 4 : Parcours rivières et plans d'eau en NO-KILL

> Rivières en NO-KILL (remise à l'eau de certains poissons)

RIVIERES	LOCALISATIONS	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU	
EURE	Au lieu-dit « Les Chênes » commune de FONTENAY SUR EURE, du pont de la D149 jusqu'à l'ancien moulin de Pré	Seule la technique de pêche à la mouche fouettée		
	A BARJOUVILLE, de la diffluence en amont de l'étang jusqu'à 100 m en amont de la passerelle	est autorisée		
YERRE	A SAINT HILAIRE SUR YERRE, de la RD 23 jusqu'à 300 m en amont de la station d'épuration	Utilisation d'un hameçon simple sans ardillon	TOUS LES POISSONS	
	A VERNOUILLET, parcours en rive droite de la limite amont du « Chemin de Volhard », jusqu'à l'ancien vannage 443 m en aval	Pêche uniquement à la	FUISSUNS	
BLAISE	A DREUX, partie en rive gauche du pont de la D156 (rue de Réveillon) jusqu'à la clôture 840 m en aval après le parking de la D928	mouche et aux leurres artificiels		
	A CRECY-COUVE, bras de la Blaise entre le pont du chemin de l'abreuvoir au lieu-dit « La Machine », et le pont de la RD 135.5 en aval		TOUS LES POISSONS, SAUF TRUITES ARC-EN-CIEL	
CLOCHE	A BRUNELLES, rive gauche en amont du pont d'Ozée sur 270m, et à MARGON, rive droite en aval du pont d'Ozée, sur 520m	Leurre artificiel uniquement, avec utilisation d'un hameçon simple sans ardillon	TOUS LES POISSONS	
	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de NOGENT-LE-ROTROU			
AVRE	Sur tous les parcours de l'AAPPMA de SAINT-REMY-SUR-AVRE situés sur l'Avre		OMBRES	
7	Sur tous les des parcours de l'AAPPMA de DREUX situés sur l'Avre		COMMUNS	
HUISNE	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de NOGENT-LE-ROTROU			
HUISNE	Sur les parcours 11 et 12 de l'AAPPMA de NOGENT-LE-ROTROU situés sur l'Huisne entre le lieu-dit «les Ecouplières» en amont, et la confluence avec la rivière la Cloche en aval		TRUITES FARIO	
YERRE	Sur le parcours de l'AAPPMA de LA BAZOCHE-GOUET situé entre le pont de la voie communale 108 (camping) et la RD 338.2 (Moulin de Pont Galet)	Leurre artificiel uniquement, avec utilisation d'hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé	MOITESTARIO	
VESGRE	Sur les parcours de l'AAPPMA de BERCHERES SUR VESGRE situés entre les ponts de la rue du Pont (D115) à Berchères-sur-Vesgre, et les ponts de la rue du Moulin à Saint-Ouen-Marchefroy		BLACK-BASS	

# LES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS AAPPMA

Consultez ces autres spécificités réglementaires :

- Tailles et nombre de captures
- Périodes et zones de réserves
- Modes de pêche...





## > Plans d'eau en NO-KILL (remise à l'eau de certains poissons

> Plans d'eau en NO-KILL (remise à l'eau de certains poissons)				
PLAN D'EAU	COMMUNES	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU	
Les Rayes	NOGENT SUR EURE	Pêche au coup sans moulinet et pêche des carnassiers au leurre uniquement		
Damoy				
La Goujonnière			CARPES	
Plans d'eau communaux				
Plan d'eau communal	BARJOUVILLE			
Plan d'eau de MON	TIGNY-LE-GANNELON			
Les Chênes	NOGENT SUR EURE	Pêche au vif interdite	BROCHETS, BLACK-BASS, CARPES et SANDRES	
Bois de Clos	FONTENAY SUR EURE			
Pierre Maubert II				
Plan d'eau communal	ST GEORGES SUR EURE		BLACK-BASS et CARPES	
Plan d'eau communal	LUISANT			
Louis Barbot (grand)	CHARPONT			
Vouvray			BLACK-BASS	
Les Îlots	SAINT DENIS LES PONTS			
Le Mouton				
Les Fresnes	DOUY			
Raoul Blavat				
Les Gollions	COURVILLE SUR EURE			
Les Contents	COOKVIELE COK LOKE			
Les Vingtaines	OULINS		BLACK-BASS et CARPES	
Jean Lavigne	CHARPONT			
Marcel Huart	MEREGLISE			
Les Fontaines	VILLIERS LE MORHIER			
Les Tirelles	CLOYES LES 3 RIVIERES	Prélèvement limité à 1 CARNASSIER / JOUR		
Les Châtelets	DREUX	Pêches au vif et au	CARNASSIERS et CARPES	
Comteville	ST GEMME MORONVAL	poisson mort interdites		
Mézières - Ecluzelles	MEZIERES-ECLUZELLES	· ·	TOUS LES POISSONS	
Plans d'eau communaux				
La Digue	JOUY	Pêches au vif et au	Tous POISSONS sauf SILURES	
Fontaine Aubert	BELHOMERT-GUEHOUVILLE	poisson mort interdites.		
Arthur Rémy	SENONCHES	Pêche à 3 lignes		
Grand étang du Gasloup	LA LOUPE		CARPES	
Plans d'eau communaux	LANDELLES	Pêches au vif et au poisson mort posé		
La Borde 1	ARCISSES (MARGON)	interdites	BROCHETS, BLACK-BASS, CARPES et TANCHES	
La Borde 2	, , , , , , , , ,	Pêches au vif et au		
Le Tertre	COUDRAY AU PERCHE	poisson mort interdites. Pêche à 2 lignes		
Petit étang du Gasloup	LA LOUPE			
Louis Barbot (petit)	CHARPONT		TOUS LES POISSONS	
Les Oseraies	GALLARDON	Pêche à 1 ligne		
La Motte	GUAINVILLE			
Plan d'eau communal	VILLIERS LE MORHIER			
Le Pont Foulon	ARROU		BLACK-BASS, CARPES et	
Le Baignon	ST-MAUR-SUR-LE-LOIR		TANCHES	

ARTICLE 5 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée selon les conditions suivantes :

SECTEURS		LOCALISATION	HEURE DE PÊCHE
Le LOIR rive gauche à	un poste à environ 500 m en amont de la ferme		
SAINT MAUR SUR LE LOIR		à hauteur de l'ancienne station de	
O, III TI WAON OON LE LOIN		ur environ 50 m	La pêche de la carpe est
	un poste à Saint Martin de Péan parcours défini à 200 m en aval de la station d'épuration sur 80 m;		autorisée à toute heure.
	un poste à Saint Martin de Péan au niveau de la		Réservation obligatoire
Le LOIR rive droite à	station d'épuration, parcours défini sur 70 m depuis		
proximité de BONNEVAL		e jusqu'à l'embarcadère (non inclus) ;	De nuit, sur tous les parcours
	un poste à Ouzenain (proximité de Montfaucon), parcours défini sur 200 m en aval du bras mort		cités dans cet article, la pêch
La LOID airea danaita à	i.	ı lieu-dit « Greslard », à 60 mètres en	de la carpe n'est uniquemen
Le LOIR rive droite à MARBOUE	aval de l'and		autorisée qu'à l'aide d'esche
Le LOIR rive gauche à		lieu-dit « La Roche », emplacement	végétales ou « bouillettes » e
MARBOUE	au bout de la prairie - accès piéton uniquement		d'un hameçon simple.
Le LOIR à CHATEAUDUN	un poste au « pré de la Vicomte », emplacement		
		a pointe amont de l'île de la Boissière nénagé « espace carpe », derrière le	Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le
Le LOIR rive gauche, à	magasin «	Planète Pêche », au lieu-dit « La	, ,
CHATEAUDUN	Boissière » -	- Accès libre par la voie publique	coucher du soleil jusqu'à une
	deux poste	s au lieu-dit « Les Gâts », un poste à	demi-heure avant son lever)
Le LOIR rive droite à		n amont et un poste à 30 mètres en	doivent être immédiatement
CHATEAUDUN	aval du pont de la déviation  un poste dans la prairie de la Roïde Boëlle, de		remises à l'eau (maintien er
		al de la prise d'eau à la fin de parcours	captivité et transport interdits
Le LOIR rive droite	un poste à	proximité du plan d'eau de la Galloire	
à CLOYES LES 3 RIVIERES Plan d'eau de Mézières-Ecli		MEZIERES - ECLUZELLES	
Etangs Jean Lavigne et Louis E	Barbot ( <i>grana</i> )	CHARPONT DREUX	
Plan d'eau des Châtelets		ST GEMME MORONVAL	La pêche de la carpe est
Plan d'eau de Comteville Etangs la Fontaine à Jean et	lee Aulnee	AUNEAU	autorisée à toute heure
Plans d'eau du Bois de Clos, le		FONTENAY SUR EURE	selon un calendrier spécifique
Goujonnière, la Pierre Mauber		NOGENT SUR EURE	Réservation obligatoire
Plan d'eau du Baignon	t ii et Dainoy	ST MAUR SUR LOIR	
Plan d'eau de St-Georges-su	ır-Eure	SAINT GEORGES SUR EURE	De nuit, sur tous les parcour
Plan d'eau de Barjouville	Luio	BARJOUVILLE	cités dans cet article, la pêch
Les Ballastières		MONTIGNY LE GANNELON	de la carpe n'est uniquemen
Les Tirelles		CLOYES LES TROIS RIVIERES	autorisée qu'à l'aide d'esche
Plan d'eau Marcel Huart		MEREGLISE	végétales ou « bouillettes » e
Plan d'eau le Pont Foulon		ARROU	d'un hameçon simple.
Plan d'eau les Fontaines		VILLIERS LE MORHIER	Les carpes pêchées de nuit
		COURVILLE SUR EURE	(une demi-heure après le
Plans d'eau les Contents et les Gollions		ST DENIS LES PONTS	coucher du soleil jusqu'à une
Etangs Raoul Blavat, Vouvray et les Îlots		OULINS	demi-heure avant son lever
Plan d'eau des Vingtaines		CROTH	doivent être immédiatement
Plan d'eau Roger Vinette* Plan d'eau du Tertre			remises à l'eau (maintien en
Plan d'eau du Tertre Plan d'eau de la Borde 1		COUDRAY AU PERCHE	captivité et transport interdits
		ARCISSES (MARGON)	ouparte et transport interuits
Plan d'eau de la Digue		JOUY	
Plans d'eau communaux		LANDELLES	

Plans d'eau communaux

ARTICLE 8: La pêche à l'asticot et larves de diptères est autorisée sur l'Yerre du camping de la Bazoche-Gouet au lieu-dit Champchabot à Saint-Pellerin, ainsi que sur le bassin de l'Ozanne classée en 1<sup>ère</sup> catégorie. L'amorçage avec des asticots est interdit sur ces secteurs.

ARTICLE 9: Afin de protéger les frayères et les juvéniles de truites fario et d'ombres communs, la pêche en marchant dans l'eau est interdite en 1<sup>ère</sup> catégorie et sur l'Huisne jusqu'au 1<sup>er</sup> mai. Cette interdiction est valable toute l'année sur l'Aigre pour des raisons de préservation des milleux.

\*Arrêté préfectoral du département de l'Eure